

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3190)

Commission	
Gouvernement	

N° 560

AMENDEMENT

présenté par
Mme Garin

ARTICLE 5 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« prévus à la section 3 du chapitre II du titre II du livre II »

les mots :

« constitutifs de violences intrafamiliales ou de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 222-1 A et 222-21-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend cohérent le périmètre des crimes qui relèvent des cours d'assises spécialisées en application de l'article 5 et le périmètre des crimes qui sont exclus de la compétence des cours criminelles départementales en vertu du présent article.

Il est donc proposé de se référer aux crimes constitutifs de violences intrafamiliales et de violences sexistes et sexuelles mentionnées aux articles 221-1 A et 222-21-1 du code pénal, tels qu'issus de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.